

Impôt sur le revenu

La Chambre décide qu'il y a lieu de modifier la loi de l'impôt de guerre sur le revenu et la loi de l'impôt sur le revenu et de statuer:

1. Que, pour l'année financière 1949 et les années subséquentes, les exonérations d'impôt sur le revenu des particuliers soient les suivantes:

a) \$2,000 dans le cas d'une personne mariée et des personnes auxquelles est accordée une déduction équivalant à celle d'une personne mariée, et \$1,000 dans le cas de toutes les autres personnes, et

b) \$400 dans le cas des personnes à charge qui n'ont pas droit à l'allocation familiale, et \$150 dans le cas des enfants ayant droit à cette allocation.

2. Que, pour l'année financière 1949 et les années subséquentes, les taux progressifs applicables à l'impôt sur le revenu des particuliers soient remplacés par les suivants:

Sur les premiers \$1,000 de revenu, ou fraction de cette somme, 15 p. 100 par an; ou

\$150 sur le revenu de \$1,000; et 17 p. 100 sur toute tranche au-dessus de \$1,000 jusqu'à concurrence de \$2,000; ou

\$320 sur le revenu de \$2,000; et 19 p. 100 sur toute tranche au-dessus de \$2,000 jusqu'à concurrence de \$4,000; ou

\$700 sur le revenu de \$4,000; et 22 p. 100 sur toute tranche au-dessus de \$4,000 jusqu'à concurrence de \$6,000; ou

\$1,140 sur le revenu de \$6,000; et 26 p. 100 sur toute tranche au-dessus de \$6,000 jusqu'à concurrence de \$8,000; ou

\$1,660 sur le revenu de \$8,000; et 30 p. 100 sur toute tranche au-dessus de \$8,000 jusqu'à concurrence de \$10,000; ou

\$2,260 sur le revenu de \$10,000; et 35 p. 100 sur toute tranche au-dessus de \$10,000 jusqu'à concurrence de \$12,000; ou

\$2,960 sur le revenu de \$12,000; et 40 p. 100 sur toute tranche au-dessus de \$12,000 jusqu'à concurrence de \$15,000; ou

\$4,160 sur le revenu de \$15,000; et 45 p. 100 sur toute tranche au-dessus de \$15,000 jusqu'à concurrence de \$25,000; ou

\$8,660 sur le revenu de \$25,000; et 50 p. 100 sur toute tranche au-dessus de \$25,000 jusqu'à concurrence de \$40,000; ou

\$16,160 sur le revenu de \$40,000; et 55 p. 100 sur toute tranche au-dessus de \$40,000 jusqu'à concurrence de \$60,000; ou

\$27,160 sur le revenu de \$60,000; et 60 p. 100 sur toute tranche au-dessus de \$60,000 jusqu'à concurrence de \$90,000; ou

\$45,160 sur le revenu de \$90,000; et 65 p. 100 sur toute tranche au-dessus de \$90,000 jusqu'à concurrence de \$125,000; ou

\$67,910 sur le revenu de \$125,000; et 70 p. 100 sur toute tranche au-dessus de \$125,000 jusqu'à concurrence de \$225,000; ou

\$137,910 sur le revenu de \$225,000; et 75 p. 100 sur toute tranche au-dessus de \$225,000 jusqu'à concurrence de \$400,000; ou

\$269,160 sur le revenu de \$400,000; et 80 p. 100 sur toute tranche au-dessus de \$400,000.

3. Que, pour l'année financière 1949 et les années subséquentes, l'impôt payable par un particulier domicilié au Canada puisse être réduit de 10 p. 100 du montant de son revenu provenant de dividendes sur les actions d'une société ayant son siège social au Canada et assujéti à la taxe sur les sociétés au cours de l'année financière; toutefois, dans le cas de dividendes censés avoir été reçus d'une société personnelle, la déduction ne soit que de 10 p. 100 de la portion du revenu censée avoir été reçue par l'actionnaire à titre de dividende, compte tenu du rapport entre le revenu de la société découlant de dividendes et son revenu global.

[L'hon. M. Abbott.]

4. Qu'à l'égard du revenu gagné des sociétés à compter du 1er janvier 1949, le taux actuel d'impôt de 30 p. 100 soit réduit à 10 p. 100 sur les premiers \$10,000 du revenu et porté à 33 p. 100 sur le revenu dépassant \$10,000, avec modifications correspondantes dans les taux en cas de consolidation.

5. Que l'intérêt sur les impôts impayés à l'égard des revenus de 1948 et des années financières subséquentes pour lesquelles aucune répartition n'a été faite, cesse de courir douze mois au lieu de vingt mois, après la date de la déclaration au titre de l'impôt.

6. Que, pour 1949 et les années financières subséquentes, les pertes commerciales qui peuvent être déduites du revenu comprennent les pertes subies au cours des cinq années antérieures et l'année subséquente à l'année d'imposition, au lieu des trois années antérieures et de l'année subséquente à l'année d'imposition.

7. Que, pour le calcul de l'impôt exigible, en 1948 ou au cours d'années financières subséquentes, d'un membre du clergé ou d'un ordre religieux, ou d'un pasteur régulier d'une confession religieuse, puisse être déduite la valeur de la demeure ou autre logement dont ledit membre ou pasteur a la jouissance, dans la mesure où elle serait par ailleurs incluse dans son revenu ou dans le loyer qu'il verse ou dans la valeur de location équitable de tels demeure ou logement.

8. Que, à l'égard de l'année financière 1949 et des années subséquentes, l'exonération applicable au revenu d'un particulier à l'égard d'un conjoint qu'il soutient ne soit pas réduite par suite du revenu exempté du conjoint.

9. Que, à l'égard de l'année financière 1949 et des années subséquentes, tous les montants, globaux ou autres, que les employés reçoivent de leurs employeurs, avant, durant ou après leur période d'emploi, soient inclus dans le calcul du revenu des employés, à moins qu'il ne soit établi que ces montants ne peuvent être raisonnablement tenus pour des paiements en retour d'offres de services, des rémunérations pour services rendus ou des dédommagements à l'égard des restrictions imposées à l'activité des employés.

10. Que, à l'égard de l'année financière 1949 et des années subséquentes, les versements relatifs à un fauteuil roulant puissent être inclus dans les frais médicaux qu'on peut déduire du revenu pour déterminer le revenu imposable.

11. Que, à l'égard de l'année financière 1949 et des années subséquentes, puisse être déduite du revenu la somme de \$500 dans le calcul du revenu imposable d'un contribuable qui, pendant toute l'année financière, est forcément alité ou réduit à occuper un fauteuil roulant, en raison de maladies, de blessures ou d'infirmités.

12. Que, à l'égard des frais résultant des travaux réalistes en 1950, 1951 et 1952, soient autorisées, dans le cas des contribuables qui se livrent aux explorations ou sondages pour la découverte de gaz naturel, du pétrole ou des minéraux, des déductions spéciales du revenu, suivant les mêmes normes que celles qui s'appliquent aux frais des travaux de 1949.

13. Que des exonérations spéciales d'impôt soient accordées aux contribuables qui se livrent à des explorations ou à des sondages pour la découverte de pétrole, en ce qui concerne les dépenses encourues relativement aux sondages pétroliers en profondeur effectués en 1950, au même taux que les déductions autorisées à l'égard des opérations de 1949.

14. Que l'exonération prévue à l'égard des revenus de mines métallifères ou de mines de minerai industriel ayant commencé à produire pendant les années civiles 1946 à 1949 inclusivement, exonération applicable pendant les trente-six mois qui suivent la début de la production, soit prorogée